

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 820

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Nadot et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 53 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 1396 du code général des impôts, il est inséré un article 1396 A ainsi rédigé :

« Art. 1396 A. – La valeur locative cadastrale des sites restés en friche pendant plus de 5 ans sans faire appel à une société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent pour la réalisation de diagnostics de pollution et, le cas échéant, de travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 10 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« La liste des sites mentionnés au premier alinéa est dressée par le maire. Cette liste ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée est communiquée à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

« La majoration n'est pas applicable dans les conditions visées au 1 du D de l'article 1396. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2021.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose des dispositions fiscales incitatives en faveur de la restauration de la qualité des sols et de la mobilisation d'un foncier déjà artificialisé, avec l'objectif de dynamiser la reconversion des friches, en augmentant la valeur locative des sites non traités. En l'espèce il

propose une majoration de la valeur locative pour les sites restés en friche pendant plus de 5 ans sans aucune action pour la dépollution. Toutes les incitations fiscales proposées s'appuient sur la certification des diagnostics de pollution et/ou les travaux de dépollution à des sociétés certifiées dans le domaine des Sites et Sols Pollués (SSP) ou équivalent.